

Fiche III – Le règlement d’une succession selon la loi polonaise

Nous présentons en détail les actes liés aux successions testamentaires.

Recherche d’un testament : A partir du 5 octobre 2011, le Conseil national des notaires (pol. *Krajowa Rada Notarialna*) tient le registre des testaments NORT. L’inscription du testament au registre est facultative et dépend de la volonté du testateur. Les personnes intéressées peuvent s’adresser au notaire pour qu’il vérifie si le testament du défunt a été enregistré dans NORT. NORT est relié au réseau européen ARERT.

Si le défunt a laissé un testament, le règlement de la succession comprendra notamment l’ouverture et la publication du testament.

Aussi bien en cas de succession légale que testamentaire, il faut déclarer accepter ou renoncer à la succession, les possibilités étant les suivantes :

- accepter purement et simplement – avec l’entière responsabilité pour les dettes successorales,
- accepter sous bénéfice d’inventaire – avec une responsabilité limitée pour les dettes successorales,
- renoncer – l’héritier qui a renoncé à la succession, en est exclu, comme s’il était décédé avant l’ouverture de la succession,
- ces déclarations pouvant être faites par-devant notaire ou devant un tribunal.

Dans les six mois à compter du jour où il a pris connaissance de sa vocation successorale, l’héritier peut déclarer accepter ou renoncer à la succession.

Si l’un des héritiers a accepté la succession sous bénéfice d’inventaire, les héritiers qui n’ont fait aucune déclaration dans le délai indiqué sont réputés avoir accepté la succession sous bénéfice d’inventaire.

En ce qui concerne les successions ouvertes avant le 18 octobre 2015, à défaut d’une telle déclaration dans le délai indiqué, l’héritier est réputé accepter la succession purement et simplement, et pour ce qui est des successions ouvertes à compter du 18 octobre 2015, à défaut d’une telle déclaration dans ce délai, l’héritier est réputé accepter la succession sous bénéfice d’inventaire.

Les héritiers légaux doivent indiquer si un contrat de renonciation à la succession a été conclu entre le testateur et son héritier légal (art. 1048 du Code civil polonais).

Un tel contrat est conclu entre le testateur et son héritier légal et s’étend également aux descendants de l’héritier légal, à moins que les parties en aient décidé autrement, et il doit revêtir la forme d’un acte notarié. Ce contrat peut être annulé par un autre contrat conclu entre celui qui a renoncé à la succession et celui dont la succession est concernée par cette renonciation. Ce contrat devrait également être conclu sous la forme d’un acte notarié.

Le renonçant et ses descendants concernés par la renonciation sont exclus de la succession comme s’ils étaient décédés avant l’ouverture de la succession.

L'ouverture et la publication du testament par le notaire peuvent constituer un acte notarial autonome ou bien un acte notarial, également autonome, précédant l'établissement du procès-verbal de succession et, ensuite, du certificat successoral.

Conformément à l'art. 649 § 1 du Code de procédure civile polonais, le tribunal ou le notaire ouvre et publie le testament lorsqu'il est en possession de la preuve du décès du défunt.

Constituent une preuve du décès du défunt :

- un extrait d'acte de décès,
- une déclaration judiciaire de décès,
- une décision de justice définitive constatant le décès.

Au cas où le testament aurait été déposé chez un notaire, celui-ci est chargé de son ouverture et de sa publication, à moins que l'ouverture et la publication du testament aient déjà eu lieu.

Pour que puisse être ouvert et publié un testament olographe, il est impératif de déposer l'original du testament, tandis que dans le cas d'un testament notarié, une copie suffira.

La date et le lieu d'ouverture et de publication du testament ne sont pas notifiés aux personnes intéressées, cependant celles-ci peuvent être présentes lors de l'accomplissement de cet acte et leurs données personnelles sont alors mentionnées dans le procès-verbal d'ouverture et de publication du testament.

Au cas où le procès-verbal d'ouverture et de publication du testament serait dressé avant l'établissement du certificat successoral, il est conseillé que soient présents tous les héritiers légaux et toutes les personnes concernées par les dispositions testamentaires.

L'ouverture et la publication du testament ont pour but de constater officiellement l'existence du testament et son état, notamment, afin de le préserver d'une détérioration ou altération, et de communiquer son contenu aux intéressés. Dans un premier temps, le notaire vérifie si le document produit possède les caractéristiques d'un testament, et à cet effet, il en donne lecture et décrit son état extérieur. Le notaire examine le testament uniquement du point de vue de sa forme. La nullité du testament n'empêche pas son ouverture ni sa publication. Cette règle ne s'applique toutefois pas aux documents qui, de manière évidente, ne sont pas des testaments.

Les conditions de validité du testament olographe et du testament allographe sont définies dans le Code civil polonais.

Le procès-verbal doit mentionner la date d'établissement du testament, la date de son dépôt et la personne qui l'a déposé. Sur l'original ou la copie du testament sous forme d'acte notarié, le notaire mentionne l'ouverture et la publication du testament ainsi que la date, et signe. Un testament ouvert et publié est joint à l'original de l'acte notarié constituant le procès-verbal d'ouverture et de publication du testament. Le notaire garde les originaux des actes notariés pendant 10 ans et ensuite il les transfère aux archives du tribunal. Si le testament est établi dans une langue étrangère, son ouverture et sa publication exigent une traduction assermentée en polonais. Si plusieurs testaments d'un seul défunt ont été déposés, on procède à l'ouverture et à la publication de tous ces testaments, en faisant sur chacun d'eux une mention constatant l'existence des autres testaments.

L'ouverture et la publication du testament sont notifiées par le notaire, dans la mesure du possible, aux personnes concernées par les dispositions testamentaires, ainsi que à l'exécuteur du testament et au curateur de la succession.

Le notaire envoie sans délai une copie du procès-verbal d'ouverture et de publication du testament au tribunal compétent pour la succession (il s'agit, le plus souvent, du tribunal

compétent en raison du dernier domicile du défunt). En outre, le testament avec le procès-verbal de son ouverture et de sa publication est conservé au tribunal compétent pour la succession, à moins qu'il ait été déposé chez le notaire. A la demande du tribunal compétent pour la succession, le notaire est tenu d'envoyer le testament à ce tribunal.

Le notaire délivre à la personne désignée comme exécuteur du testament, à sa demande, un certificat qui mentionne le prénom, le nom, le dernier domicile, la date et le lieu du décès du défunt, ainsi que le prénom, le nom et le domicile de l'exécuteur du testament, en mentionnant que la personne en question a été désignée comme exécuteur du testament, et envoie au tribunal compétent pour la succession une copie de ce certificat.

Une fois les démarches ci-dessus effectuées, il est possible de procéder à l'établissement du certificat successoral par voie judiciaire ou notariale.

Code civil polonais – loi du 23 avril 1964